

# **BGer 2C 6/2018 vom 4. Januar 2018**

Bundesgericht, 2018-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_6\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_6_2018)

FR: TF 2C 6/2018 du 4 janvier 2018

IT: TF 2C 6/2018 del 4 gennaio 2018

## **Regeste**

Refus de renouveler l'autorisation de séjour pour études et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 21 novembre 2017 notifié le 4 décembre 2017, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A. \_\_\_\_\_, ressortissante du Nicaragua, a déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1er novembre 2016 confirmant le refus prononcé le 30 novembre 2015 par l'Office cantonal de la population et des migrants du canton de Genève de prolonger son autorisation de séjour en vue d'études.

### **E. 2**

Par mémoire de recours du 3 janvier 2018, A. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 21 novembre 2017 par la Cour de justice du canton de Genève et de lui délivrer un permis de séjour pour études. Elle expose les circonstances qui l'ont conduite du Nicaragua à la Suisse pour y faire des études et soutient qu'elle remplit les conditions de l'art. 27 LEtr.

### **E. 3**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit à la recourante. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

### **E. 4**

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 et 118 al. 2 LTF ). La recourante invoque l'art. 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Cet instrument ne fait cependant pas partie des traités conclus par la Suisse dont la violation pourrait faire l'objet d'un recours en matière de droit public ou qui conférerait un droit subjectif aux justiciables dont ces derniers pourraient se prévaloir dans le cadre d'un tel recours (arrêt 9C\_545/2015 du 15 octobre consid. 4.3; ATF 124 III 205 consid. 3a p. 206; arrêt 2C\_169/2008 du 18 mars 2008 consid. 4.1 avec les références citées). Même si elle n'a pas qualité pour agir au fond, la recourante peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de

justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6. p. 198 s.; 114 Ia 307 consid. 3c p. 312 s.). La recourante ne soulève aucun grief relatif à la violation de ses droits de partie.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.